

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

RÉFÉRÉS

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ RENDUE LE 25 Octobre 2018

N° RG 18/01711 - N° Portalis DB3R-W-B7C-T2UD

N° : J8/2210

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA
CIRCSCRIPTION JUDICIAIRE DE NANTERRE
(HAUTS-DE-SEINE)

Procédure RG n°18/01

DEMANDEURS

Madame

59360 LÈ PALAIS

Madame

29710 PLOZEVET

Monsieur

29670 LOCQUENOLE

Madame

29300 QUIMPERLE

Madame

56130 MARZAN

représentés par Me Jean-Pierre JOSEPH, avocat au barreau de
GRENOBLE, 53 Cours Jean Jaurès 38000 GRENOBLE

DÉFENDERESSE

S.A. ENEDIS
64 boulevard Voltaire
35000 RENNES

représentée par Me Gilles LE CHATELIER, avocat au barreau de
LYON, 55 boulevard des Brotteaux 69455 LYON CEDEX 06

Procédure RG n°18/01713

DEMANDERESSE

Madame

22100 DINAN

représentée par Me Jean-Pierre JOSEPH, avocat au barreau de
GRENOBLE, 53 Cours Jean Jaurès 38000 GRENOBLE

DÉFENDERESSE

S.A. ENEDIS
64 boulevard Voltaire
35000 RENNES

représentée par Me Gilles LE CHATELIER, avocat au barreau de
LYON, 55 boulevard des Brotteaux 69455 LYON CEDEX 06

Procédure RG n°18/01714

DEMANDEURS

Monsieur _____

56100 LORIENT

Madame _____

56320 PRIZIAC

représentés par Me Jean-Pierre JOSEPH, avocat au barreau de
GRENOBLE, 53 Cours Jean Jaurès 38000 GRENOBLE

DÉFENDEURS

S.A. ENEDIS
64 boulevard Voltaire
35000 RENNES

représentée par Me Gilles LE CHATELIER, avocat au barreau de
LYON, 55 boulevard des Brotteaux 69455 LYON CEDEX 06

COMPOSITION DE LA JURIDICTION

Président : Mireille SEMERIVA, Première Vice-Présidente,
tenant l'audience des référés par délégation du Président du
Tribunal,

Greffier : Farrah CHAAR, Greffier

Statuant publiquement en premier ressort par ordonnance
Contradictoire mise à disposition au greffe du tribunal,
conformément à l'avis donné à l'issue des débats.

Nous, Président, après avoir entendu les parties présentes ou leurs conseils, à l'audience du 4 octobre 2018, avons mis l'affaire en délibéré à ce jour :

Par actes des 19 janvier et 6 février 2018, Mme

de troisième part ont assigné en référé la société Enedis devant le président du tribunal de grande instance de Rennes pour obtenir, sur le fondement de l'article 809 alinéa 1^{er} du code de procédure civile, sa condamnation à

- retirer le compteur communicant dit "Linky" et le remplacer par un compteur électromécanique sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir,
- leur payer la somme de 300 euros chacun au titre des frais irrépétibles.

Dans ces trois procédures, par ordonnance du 31 mai 2018, le juge des référés de Rennes s'est déclaré incompétent au profit du juge des référés de Nanterre.

Exposant que le compteur Linky est dangereux pour les installations électriques, les appareils ménagers et la santé, visant le principe de précaution et le dommage imminent, à l'audience du 4 octobre 2018,

Mme et M. maintiennent leurs demandes initiales.

Mme se désiste de sa demande.

La société Enedis conclut au rejet des demandes présentées en arguant de l'absence

- de trouble manifestement illicite, la mise en oeuvre de compteurs communicants ayant été rendue obligatoire par le droit européen et par le droit national le refus des requérants ne reposant sur aucune disposition législative ou réglementaire,
- de dommage imminent, les risques allégués par les demandeurs n'étant pas avérés.

MOTIFS

Au vu de leur connexité il convient de joindre les procédures n° 18/1711, 18/1713 et 18/1714.

Aux termes de l'article 809 alinéa 1^{er} du Code de procédure civile, le juge des référés peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

Les demandeurs fondent leur demande de réinstallation d'un compteur électromécanique, non sur l'existence d'un trouble manifestement illicite, mais sur l'existence d'un dommage imminent tenant aux risques présentés par les compteurs communicants de type "Linky".

Le dommage imminent visé par l'article 809 alinéa 1^{er} du code de procédure civile -seul fondement juridique invoqué à l'appui de la demande- le principe de précaution n'étant qu'un guide mais non une règle applicable, s'entend du dommage qui n'est pas encore réalisé mais qui se réalisera nécessairement si aucune mesure n'est prise, l'imminence ne résultant pas de l'éventualité ou de l'hypothétique.

Mme invoquent :

- un danger pour les installations électriques et les appareils ménagers,
- un risque d'incendie,
- un risque sanitaire tenant au fait que la société Enedis ayant fait le choix pour développer ses compteurs communicants d'utiliser, au lieu et place du réseau filiaire, la technologie CPL (courant porteur en ligne) laquelle induit l'envoi de signaux à haute fréquence,

existe un lien entre les troubles de santé constatés chez plusieurs individus et les champs électromagnétiques .

A l'appui de leurs affirmations, ils produisent

- des articles de presse,
- un rapport technique sur les émissions CPL du système Linky écrit par M. Tricone dans lequel, après diverses mesures faites dans des habitations équipées de compteurs Linky, conclut:

“ce pourrait être là l'explication du mal être ressenti par certaines personnes depuis l'installation des compteurs Linky”,

- des témoignages sanitaires recueillis sur une adresse dédiée,
- des articles sur l'électrohypersensibilité,
- de nombreux témoignages de personnes faisant état de l'apparition de divers symptômes à compter de la mise en place d'un compteur Linky dans leur domicile,
- le rapport de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

Aux éléments produits par les demandeurs, Enédis oppose

- une contestation de la position affirmée du professeur Belpomme cité par les demandeurs,

- le rapport de l'ANSES qui dans sa conclusion indique : “l'expertise de l'agence met en évidence une grande complexité de la question de l'électrohypersensibilité. Tout d'abord, il n'existe pas à ce jour, de critères de diagnostics de l'EHS validés et il résulte de l'expertise que la seule possibilité pour définir l'EHS repose sur l'autodéclaration des personnes.

L'agence conclut également que les doléances et la souffrance (maux de tête, troubles du sommeil, de l'attention et de la mémoire, isolement social, etc..) exprimés par les personnes se déclarant EHS correspondent à une réalité vécue, les conduisant à adapter leur quotidien pour y faire face.

Les 40 experts, mobilisés pendant près de quatre ans, ont investigué sur un grand nombre d'hypothèses pour comprendre ces symptômes. Toutefois les connaissances scientifiques actuelles ne mettent pas en évidence de lien de cause à effet entre les symptômes dont souffrent les personnes se déclarant EHS et leur exposition aux ondes électromagnétiques (souligné par le juge des référés). Néanmoins les symptômes qui peuvent avoir un retentissement important sur la qualité de vie de ces personnes nécessitent et justifient une prise en charge adaptée par les acteurs du domaine sanitaire et social”.

- le rapport technique sur les niveaux de champs électromagnétiques créés par les compteurs Linky établi par l'agence nationale des fréquences (ANFR). Celui ci indique :

“ en pratique, l'exposition spécifique liée à l'usage du CPL apparaît très faible et les transmissions sont brèves : moins d'une minute chaque nuit pour la collecte des informations de consommation et des impulsions périodiques de surveillance du réseau, d'une durée de l'ordre d'un dixième de seconde. Les premiers résultats, réalisés en laboratoire sur des compteurs standard, mettent en évidence, pour la bande de fréquence utilisée par Linky (35-91 kHz) les niveaux d'exposition suivants :

- les niveaux de champs électriques sont de l'ordre de 1V/m à 20 cm du compteur (sans communication CPL), niveau comparable à celui d'un compteur électrique classique; lorsque le compteur communique en CPL, l'exposition augmente de l'ordre de 0,1 V/m; la valeur limite réglementaire (87V/m dans cette gamme de fréquences) est donc respectée;

- les niveaux de champs magnétiques mesurés en émission CPL sont de $8.10^{-3}\mu\text{T}$ (micro Tesla); ce niveau apparaît 700 fois plus faible que la valeur limite de $6,25\mu\text{T}$.”

- les mesures ensuite réalisées dans les habitations de particuliers ont confirmé ces mesures largement en deçà de la valeur limite réglementaire.

En conclusion du rapport, en décembre 2016, l'ANSES écrit :”s'agissant des effets sanitaires potentiels de l'exposition aux champs électromagnétiques émis par les compteurs communicants Linky utilisant les bandes de fréquences dans la gamme de quelques dizaines de kilohertz, compte tenu des faibles niveaux d'exposition (très inférieurs aux valeurs limites réglementaires) retrouvés lors des différentes campagnes de mesures, aucun effet sanitaire à court terme n'est attendu” [...] “actuellement il n'existe aucune donnée suggérant que l'exposition à des courants transitoires à haute fréquence puisse affecter la santé à ces niveaux d'exposition”.

